

PROCESSUS D'APPEL EN VERTU DE LA LIP – INFORMATION ET LIGNES DIRECTRICES

VEUILLEZ NOTER :

- Cette information est fournie pour vous aider à remplir la Partie I (Certificat d'infraction) et la Partie II (contravention) pour interjeter appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (« LIP »).
- Le personnel de la Cour **ne peut** vous donner de conseils juridiques ni vous aider à remplir les formulaires ni faire des copies de vos formulaires.
- Veuillez contacter un avocat ou un parajuriste agréé pour obtenir des conseils et de l'aide pour votre appel, vos demandes, et pour remplir vos formulaires et documents.
- La cour d'appel n'est pas l'endroit pour obtenir un nouveau procès. Un juge va entendre vos explications, revoir ce qui s'est produit auparavant, et évaluer si une erreur a été commise et si votre demande ou votre appel devrait être accordé. Pour plus d'information, lire le **Guide sur les appels dans les causes portant sur des infractions provinciales** en ligne à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/parties-non-representees/guide-sur-les-appels-dans-les-causes-portant-sur-des-infractions-provinciales/guide/>

CE DONT VOUS AVEZ BESOIN POUR VOTRE APPEL

- Un **total de 3 copies** de **tous** les formulaires requis (1 original et 2 copies)
 - 1 copie à déposer au bureau du procureur
 - 1 copie pour vous-même
 - 1 copie originale à déposer à la cour

Veillez consulter ci-dessous la liste des formulaires et des demandes qui peuvent être nécessaires pour procéder à votre appel.

VEUILLEZ NOTER : si vous faites appel d'une condamnation après un procès ou un plaidoyer de culpabilité, vous devez commander et payer 3 copies de la transcription. Si vous avez été condamné sans audience, vous n'avez pas besoin d'ordonner les transcriptions, car il n'y a pas eu d'audience.

FORMULAIRES ET DEMANDES

Avis d'appel

Ce formulaire doit être rempli complètement avant de déposer votre avis d'appel. Ce formulaire aidera le juge et le procureur à comprendre pourquoi vous pensez que votre condamnation ou votre appel contre la peine devrait être entendu.

Demande de prorogation du délai d'appel

Ce formulaire doit être utilisé si vous interjetez appel plus de 30 jours après la date de votre condamnation et de votre peine. Ce formulaire vous permettra d'expliquer pourquoi vous n'avez pas pu déposer votre appel dans les 30 jours suivant votre condamnation et votre peine.

Requête en dépôt de l'appel sans payer l'amende

Ce formulaire est utilisé si vous ne pouvez pas payer votre amende (y compris tous les frais et la suramende compensatoire). Vous pouvez demander à un juge une ordonnance vous autorisant à déposer l'Avis d'appel sans avoir à payer l'amende. Si votre demande et votre appel sont déposés plus de 30 jours après la date de la condamnation et de la peine, vous devrez également remplir une Demande de prorogation de délai pour déposer le formulaire d'appel. Un Formulaire d'ordonnance d'engagement dûment rempli est également requis si vous ne payez pas l'amende. Si le tribunal accepte la demande, vous devrez signer un engagement acceptant de payer l'amende si votre appel est rejeté. Vous devez être présent au tribunal pour signer ce document. Personne ne peut le signer en votre nom.

Demande de suspension

L'article 112 de la Loi sur les infractions provinciales vous permet de demander à la cour d'appel de suspendre votre condamnation en attendant votre appel. Une demande de suspension ne peut être entendue tant que l'Avis d'appel n'a pas été déposé auprès du tribunal. Vous pouvez signifier/déposer une Demande de prorogation de délai pour déposer l'appel, un Avis d'appel et une Demande de suspension en même temps. ** Veuillez noter que le dépôt de l'Avis d'appel peut lever la suspension de votre permis dans certaines situations sans qu'il soit nécessaire de présenter une Demande de suspension.

Motion de rétablissement d'un appel ou d'une demande

Si votre demande ou votre appel a été rejeté parce que vous ne vous êtes pas présenté à votre audience de demande ou d'appel, vous pouvez présenter une requête pour demander le rétablissement de votre appel ou de votre demande d'audience. Vous devez remplir un formulaire de « Requête de rétablissement » expliquant pourquoi vous avez manqué l'audience et signifier la requête au bureau du procureur.

PROCESSUS D'APPEL (DANS LES 30 JOURS DE LA CONDAMNATION)

ÉTAPE 1 : Payez votre amende. Vous devez payer votre amende à un Bureau des infractions provinciales de l'Ontario. **Si vous ne pouvez pas payer l'amende, allez à la page 3 sous « Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas payer l'amende? »*

ÉTAPE 2 : Commandez et payez **3 copies** de la transcription du procès (si vous avez été condamné sans audience, aucune transcription n'est requise). La liste des agences de transcription agréées peut être obtenue au www.york.ca/transcripts ou en personne au bureau du greffier.

ÉTAPE 3 : Remplissez l'**Avis d'appel**, faire 2 copies supplémentaires et une copie de tous les documents au **Bureau des infractions** au **465 Davis Drive, Suite 225, Newmarket, entre 8 h 30 et 16 h (contraventions provenant d'un agent de police ou d'un agent d'exécution des règlements. Si votre contravention provient d'un ministre de la Couronne, allez au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket pour savoir où déposer vos documents.**

ÉTAPE 4 : Déposez votre Avis d'appel au **Palais de justice** au **50 rue Eagle Ouest, Newmarket, ON.**

PROCESSUS D'APPEL (PLUS DE 30 JOURS APRÈS LA CONDAMNATION)

SI VOTRE CONTRAVENTION PROVIENT D'UN AGENT DE POLICE OU D'UN AGENTE D'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS	SI VOTRE CONTRAVENTION PROVIENT D'UN MINISTRE DE LA COURONNE
<ol style="list-style-type: none">1. Payez votre amende. <i>*Si vous ne pouvez payer votre amende, voyez ci-dessous « <u>Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas payer l'amende?</u> »</i>2. Commandez et payez 3 copies de la transcription du procès (si vous avez été condamné sans audience, aucune transcription n'est requise). La liste des agences de transcription agréées peut être obtenue au www.york.ca/transcripts ou en personne au bureau du greffier.3. Remplissez une Demande de prorogation du délai d'appel.4. Remplissez un formulaire d'Avis d'appel.5. Déposez une copie de tous les documents au Bureau des infractions au 465 Davis Drive, Suite 225, Newmarket, entre 8 h 30 et 16 h.6. Déposez une copie de tous les documents accompagnés d'une preuve de signification au Palais de justice au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket, ON.	<ol style="list-style-type: none">1. Payez votre amende. <i>*Si vous ne pouvez payer votre amende, voyez ci-dessous « <u>Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas payer l'amende?</u> »</i>2. Commandez et payez 3 copies de la transcription du procès (si vous avez été condamné sans audience, aucune transcription n'est requise). La liste des agences de transcription agréées peut être obtenue au www.york.ca/transcripts ou en personne au bureau du greffier.3. Remplissez une Demande de prorogation du délai d'appel.4. Remplissez un formulaire d'Avis d'appel.5. Allez au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket pour savoir où déposer vos documents.6. Déposez une copie de tous les documents accompagnés d'une preuve de signification au Palais de justice au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket, ON.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE POUVEZ PAS PAYER L'AMENDE?

Si vous ne pouvez pas payer l'amende, vous devrez remplir et déposer la demande d'Avis d'appel sans payer l'amende auprès de la cour d'appel. Si votre demande et votre appel sont déposés plus de 30 jours après la date de la condamnation et de la peine, vous devrez également remplir et déposer une demande de prorogation de délai pour déposer l'appel. Un Formulaire d'ordonnance d'engagement dûment rempli est également requis.

Si votre contravention ou votre assignation provient d'un agent de police ou d'un agent d'exécution des règlements, vous devez présenter vos formulaires et demandes au bureau du procureur au 465 Davis Drive, bureau 225, Newmarket (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h). Si votre contravention ou votre assignation provient d'un ministre de la Couronne, vous devez vous renseigner auprès de qui signifier vos documents en vous renseignant auprès de la Cour d'appel au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket. Une fois que vos documents ont été signifiés au bureau du procureur, vous devez déposer vos formulaires au 50 rue Eagle Ouest, Newmarket, ON.

Que se passe-t-il une fois que j'ai signifié et déposé mes demandes/mon appel?

Un procureur pourrait vous contacter pour voir si votre demande ou votre appel peut être résolu.

Si la demande ou l'appel peut être résolu, le procureur vous enverra un formulaire de consentement à signer qui énonce toutes les conditions de l'entente. Vous ou votre représentant légal signerez le formulaire et le retourneriez au procureur en le numérisant et en l'envoyant par courrier électronique au parquet ou en le déposant en personne au bureau du procureur. Le procureur présentera le consentement auprès du tribunal et il sera donné à un juge qui évaluera si l'entente sera approuvée ou si le juge vous demandera, à vous et au procureur, de comparaître devant le tribunal. Le greffier de la cour d'appel vous fera parvenir une copie de la décision du juge.

Si la demande ou l'appel ne peut être résolu, le procureur enverra un formulaire au greffier de la cour d'appel l'informant que l'affaire ne peut pas être résolue. Le greffier vous enverra un avis de l'heure, du lieu et de la date à laquelle vous devez comparaître en cour pour traiter votre demande ou votre appel. **Votre cause ne sera peut-être entendue que tard dans la journée, assurez-vous d'être disponible pour rester toute la journée jusqu'à la fin des procédures.**
